



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAIGU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BACHET, quai des Augustins, n° 47, et CHARLES BÉCHER, même quai, n° 57; Libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 2 avril.

(Présidence de M. le comte de Sèze.)

Toutes les chambres de la Cour se sont réunies à onze heures et demie pour l'installation de MM. de Crouzeilles, de Malleville, et de Broë.

M. Mouru, procureur-général, assisté de MM. les avocats généraux, a requis la lecture des ordonnances royales, qui nomment M. le baron de Crouzeilles, et le marquis de Malleville, conseillers en la Cour, en remplacement de M. Busschop et Botton de Castellamonte, et M. de Broë, avocat-général, en remplacement de M. de Vatimesnil, et M. Busschop, conseiller honoraire.

M. le premier président de Sèze, après avoir prononcé la formule ordinaire du serment, s'est adressé successivement à chacun de MM. les récipiendaires. Il a dit à M. le baron de Crouzeilles :

« Né dans le beau pays d'Henri IV, issu d'une famille pleine d'honneur, constamment dévouée à la monarchie; et qui, ancienne dans le parlement de Navarre, avait offert, dans les derniers temps de l'ancien régime, l'exemple unique de trois générations réunies à-la-fois dans son sein à la même époque, vous avez dû vous sentir naturellement porté vers la Cour royale qui avait succédé à ce parlement: c'était, en quelque sorte, votre berceau. Vous y trouviez d'ailleurs un père, qui, après avoir fait partie aussi de ce corps qui n'existait plus, était devenu un des chefs de celui qui le remplaçait. Il était donc juste que vous désirassiez d'y faire, pour ainsi dire, vos premières armes. Vous les y avez faites, Monsieur, vous y avez exercé pendant quelques années une des fonctions les plus brillantes du ministère public, et vous l'avez exercée avec une distinction que vos compatriotes n'ont pas oubliée... »

Après avoir rappelé les fonctions élevées et diverses qu'a remplies M. de Crouzeilles, M. le comte de Sèze ajoute :

« Vous succédez à un magistrat (M. Busschop) qui nous était d'un grand secours, et dont la Cour de cassation déplore aujourd'hui amèrement la retraite.

« Il n'avait pas seulement les vertus que l'austérité de notre état exige, il n'était pas seulement éclairé, assidu, laborieux, il n'apportait pas seulement une grande sagacité dans l'investigation des affaires, et une grande sagesse dans leur jugement, mais profondément nourri de la jurisprudence surtout criminelle de la Cour, et des principes si importants sur les quels elle se fonde, il en avait recueilli depuis un grand nombre d'années tous les momens avec une intelligence, un soin, une patience, une fidélité, qui honorent son érudition comme son caractère, et ce recueil si précieux, ce véritable trésor, qu'il a toujours communiqué avec plaisir à tous ses collègues, il a bien voulu en faire l'hommage à la Cour de cassation en s'en séparant; mais lui-même manquera toujours à notre reconnaissance et à notre estime, et ce sera à vous, Monsieur, à nous consoler de ce sacrifice qu'il nous faut faire, ou à nous adoucir au moins tous ces vifs et profonds regrets qu'il nous laisse. »

M. le premier président a dit à M. le marquis de Malleville :

« Monsieur, la Cour de cassation a vu avec un véritable plaisir, qu'en vous appelant dans son sein, quoique revêtu de la première dignité du royaume, le Monarque n'avait fait que satisfaire vos propres vœux. Vous deviez en effet désirer, Monsieur, cette faveur signalée que vous avez obtenue, et dont le plus auguste suffrage vous a lui-même jugé digne par vos talens, vos lumières, votre long et honorable exercice d'une haute magistrature, votre profonde expérience, et ce zèle infatigable surtout que vous avez toujours montré pour tous vos devoirs. Vous apparteniez naturellement, j'ose le dire, à une Cour qui a si souvent retenti du nom de ce magistrat intègre, éclairé, savant, laborieux, dont vous avez reçu le jour, et qui, nourri de bonne heure de l'admirable esprit de ces immortelles lois romaines qui ont gouverné le monde pendant tant de siècles, a attaché pour jamais sa gloire à cette législation nouvelle qui, après avoir commencé par régir la France, finira par régir l'Europe. Aussi, Monsieur, en entrant pour la première fois aujourd'hui dans cette enceinte, vous avez dû, en quelque sorte, vous y reconnaître, rien n'a pu y être étranger pour vous; vous l'avez trouvée encore toute remplie des souvenirs de l'homme mémorable qui l'a si long-temps ornée de sa présence; et qu'il y a laissés. Vous y avez retrouvé aussi, et ce doit être une grande jouissance pour votre cœur, plusieurs de ses anciens collègues, de ses compagnons de travaux, de ses émules, de ses amis, qui sont déjà ou qui vont devenir les vôtres. Mais vous n'y trouverez plus ce magistrat si recommandable que nous regrettons, et que vous êtes destiné à remplacer.

« Né dans le Piémont, et doué des facultés les plus énergiques, de l'imagination la plus vive, de la sagacité la plus pénétrante, et en même temps de la plus solide raison, M. de Castellamonte avait été long-temps dans sa patrie, où l'étendue de ses lumières l'avait fait remarquer de bonne heure, magistrat d'un sénat célèbre, et, quelques années après, chef d'une grande Cour souveraine: il avait exercé ces hautes fonctions avec un étonnant éclat, il en avait rempli également d'autres non moins élevées, et toutes avec la même supériorité; il avait rendu aussi à son pays les services les plus importants, et cependant, lorsque heureusement pour nous qui avons été à portée de jouir de ses qualités sociales, sa renommée même l'avait enlevé à l'Italie, il ne lui en avait pas coûté de s'en séparer pour cette France dont il aimait le séjour, et qui a agrandi encore pour lui la réputation qu'il y avait portée. Ce magistrat, dont

la perte nous est si sensible, Monsieur, vous nous le rendez; vous rendrez aussi à la Cour de cassation un nom qui lui fut si cher; vous le continuerez pour elle, ce nom honorable, vous en étendrez encore la gloire, et tel est le rare avantage de votre position nouvelle, que peu de magistrats pourraient se féliciter comme vous d'être entrés dans la première Cour du royaume sous d'aussi doux et d'aussi favorables auspices. »

M. le premier président a dit à M. de Broë :

« C'est une belle récompense que vous recevez aujourd'hui de la boîte du Roi pour vos excellens principes, vos talens, le noble usage que vous en avez toujours fait, et ce courage fidèle surtout avec lequel vous avez constamment soutenu les droits sacrés du trône, le respect pour la religion, l'intérêt de la société, celui de l'ordre public, et, en général, l'empire si nécessaire de ces doctrines qui seules peuvent préserver le corps social de l'espèce de dissolution morale que sans elles il faudrait redouter pour lui.

« Mais, en vous accordant cette récompense, Monsieur, la pensée du monarque, sans cesse occupé de projets utiles, et qui dans le bien cherche et aperçoit toujours le mieux, a pénétré encore plus loin. Frappé de l'importance des services que pouvait rendre à la société et à la justice un ministère public dignement exercé, le Roi a voulu féconder le genre d'émulation que son auguste frère avait commencé à faire naître dans les Cours royales, et présenter comme lui aux jeunes athlètes du ministère public qui y exerçaient avec le plus de zèle leurs forces graduellement croissantes, l'encourageante espérance de les développer un jour sur un théâtre encore plus brillant.

« Ce que j'observe là, Monsieur, vous en êtes vous même la preuve par votre exemple; d'autres l'ont été aussi avant vous; mais surtout le jeune et célèbre magistrat auquel vous succédez dans ce moment-ci (M. de Vatimesnil),

« Brillant de talens et avide de gloire dans un âge où à peine on commence à en sentir le prix, il s'élançait dans la carrière du ministère public de la capitale, la parcourt à pas de géant, traverse pour ainsi dire en un clin d'œil tous les Tribunaux, y marche de succès en succès, laisse de nobles traces aussi dans le premier corps de l'état; voit alors les portes de la Cour de cassation s'ouvrir devant lui, y accroit encore cette gloire que poursuivait son infatigable courage, et c'est à cette époque, c'est au sein même de ses triomphes, que sa renommée montée tout-à-coup jusqu'au trône, le monarque l'appelle à lui et le place dans ce rang si élevé où la France le voit aujourd'hui. Peut-être, Monsieur, que dans cette élévation même, il n'est pas insensible au souvenir de cette position plus modeste où il n'avait, en quelque sorte, que des jouissances; où tous ses efforts étaient du bonheur, où tous ses combats étaient des victoires; mais si en effet il n'a plus rien à regretter ni à désirer, si tous ses vœux sont comblés, si sa noble ambition doit être plus que satisfaite, nous ne pouvons pas nous mêmes oublier que c'est au milieu de nous qu'il a achevé de se rendre digne de l'auguste confiance dont il est devenu le dépositaire.

« Sans doute, Monsieur, il n'est pas donné à tout le monde de s'élever avec cette rapidité, et de franchir ainsi les distances; mais ce qui est donné à tout le monde, c'est d'employer toutes les forces qu'on a reçues de la nature à l'accomplissement de tous ses devoirs, c'est de les accomplir ces devoirs avec courage et sans aucune espèce de crainte, c'est de montrer ce courage dans les temps même les plus difficiles, c'est de se distinguer par son profond respect pour les lois, c'est de forcer l'estime publique par la loyauté de son caractère, la pureté inviolable de ses principes, la dignité de sa conduite publique ou privée, c'est enfin, et surtout, d'être constamment fidèle à son roi, sans séparer de cette fidélité, antique honneur des Français, celle que nous devons tous aussi aujourd'hui à la Charte, qui a étendu encore pour nous ces libertés publiques que nous tenions déjà de nos rois, et en servant ainsi la couronne, la pays, la justice et la société.

« Je ne crois pas, Monsieur, qu'aucun français puisse désavouer les sentimens que je professe ici; ces sentimens sont aussi les vôtres; vous l'avez prouvé. Vous y serez fidèle, vous vous ressemblerez à vous même; vous remplirez vos devoirs dans la première Cour du royaume comme vous les remplissiez dans la Cour royale, vous y apporterez même, s'il est possible, plus de zèle encore, et vous justifierez ainsi ce qu'a espéré de vous le meilleur des princes, en vous accordant l'éclatante faveur qui a agrandi votre destinée, et ce que nous mêmes nous espérons aussi avec lui. »

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 23 mars.

Les héritiers d'un directeur privilégié de spectacle peuvent-ils être tenus, alors qu'ils ne profitent plus du privilège, qui se trouve éteint par la mort de leur auteur, de payer à un acteur un supplément d'appointemens, jusqu'à l'expiration de son engagement, quand leur auteur, excédant les pouvoirs qu'il avait reçus des actionnaires, s'est engagé à payer ou faire payer ce supplément? (Rés. aff.)

Les actionnaires qui, depuis la mort du directeur, ont payé, pendant deux mois, à cet acteur, en sus de ses appointemens, une somme égale au supplément promis, mais à titre de gratification,

peuvent-ils soutenir qu'ils n'ont pas ratifié l'engagement du directeur? (Rés. nég.)

Le Tribunal, appréciant les faits, ne peut-il pas déclarer que le directeur, en promettant le supplément d'appointemens, a agi dans l'intérêt des actionnaires eux-mêmes? (Rés. aff.)

Ces diverses questions se présentaient à juger dans le procès intenté par Volnys, artiste du théâtre du *Vaudeville*, contre les héritiers de Désaugiers, ancien directeur de ce théâtre, qui avaient appelé en garantie les actionnaires, lesquels avaient eux-mêmes formé une demande en garantie contre M. de Guerchy, directeur actuel de ce théâtre.

M. Legat, avocat de Volnys, a exposé qu'au mois de juillet 1827, des différends s'étaient élevés entre feu Désaugiers et M. Lafont, acteur du *Vaudeville*. Le directeur qui paraissait assuré du succès qu'obtiendrait une pièce nouvelle, *la Laitière de Montfermeil*, aïoit en répétition, craignait que M. Lafont refusât de jouer le rôle qui lui avait été confié. Le théâtre eût éprouvé le plus grand préjudice si les représentations de cette pièce eussent été suspendues. Dans cette position, il s'adressa à Volnys, alors attaché au théâtre des *Nouveautés*; mais les propositions qu'il lui fit, au nom des actionnaires du théâtre du *Vaudeville*, n'étant pas agréées, il s'engagea à payer à cet acteur une somme de 100 fr. par mois à titre de complément d'appointemens. Quoique cet engagement ne fût pas aussi avantageux que celui qu'il avait au théâtre des *Nouveautés*, Volnys l'accepta, sur les promesses brillantes que lui faisait M. Désaugiers pour l'année théâtrale de 1828.

L'engagement a commencé le 1^{er} août 1827; mais, vers la fin du même mois, Désaugiers est mort. Quatre administrateurs gèrent provisoirement le théâtre, au nom des actionnaires, jusqu'au mois d'octobre, époque à laquelle M. de Guerchy devint directeur. Le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre, le caissier du théâtre paya à Volnys la somme de 100 fr., outre ses appointemens, à titre de gratification; mais, le 1^{er} novembre, M. de Guerchy refusa de payer à Volnys les 100 fr. de supplément pour le mois échu, par le motif qu'il n'était obligé, par son traité avec les actionnaires, qu'à exécuter l'engagement fait double qui lui avait été remis par ses derniers. Volnys s'adressa donc aux héritiers Désaugiers.

Après avoir entendu M. Legat pour M. Volnys, M. Chevrier pour les héritiers de M. Désaugiers, M. Darand pour les actionnaires, et M. Vulpien pour M. de Guerchy, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes:

Attendu que feu Désaugiers s'est personnellement obligé à payer ou à faire payer à Volnys une somme de 100 fr. par mois, en sus du montant de son engagement;

Attendu que la dite obligation a été prise par Désaugiers dans l'intérêt du théâtre, et qu'il était suffisamment autorisé à la prendre, puisqu'une somme de 1200 fr. par an lui était allouée par la société pour en faire l'usage qu'il croirait utile au succès de l'entreprise;

Attendu que l'administration du *Vaudeville* n'ignorait pas cette obligation supplémentaire de Désaugiers, lorsqu'elle a traité avec M. de Guerchy, et qu'il ne paraît pas cependant qu'elle l'ait mise au nombre des engagements auxquels le nouveau directeur devait satisfaire;

Le Tribunal condamne les héritiers Désaugiers à payer au sieur Volnys la somme de 600 fr. pour les six mois de supplément; condamne l'administration du *Vaudeville* à garantir les héritiers Désaugiers, et déclare la dite administration non recevable dans sa demande en garantie contre M. de Guerchy.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Procès du SPECTATEUR RELIGIEUX ET POLITIQUE.

Les lois exceptionnelles, nées du moment et destinées à une courte existence, se sentent trop souvent de la précipitation avec laquelle elles ont été faites. Le plus grave inconvénient qui s'y attache, après la suspension des bienfaits de la loi commune, est d'occasionner de nombreux procès et de ne point offrir une rédaction assez claire, et des textes assez précis pour éviter une controverse, qui, en matière criminelle, se concilie difficilement avec l'idée d'une exacte justice. Les lois sur la presse principalement ne sont pas exemptes de ce défaut. Le *Spectateur religieux et politique* en est un exemple frappant.

Ce journal avait commencé à paraître à l'époque de la liberté absolue de la presse; mais sa publication avait cessé de fait lors de la promulgation de la loi de 1817, qui impose aux journaux l'obligation d'un cautionnement et d'un éditeur responsable. Postérieurement furent rendues de nouvelles lois qui statuèrent que désormais aucun journal ne pourrait paraître sans l'autorisation du Roi; il n'y avait d'exception que pour ceux existans.

Au cours du mois de mai 1827, deux numéros du *Spectateur* furent répandus dans le public, sans qu'aucune autorisation eût été obtenue. Cependant le propriétaire du journal avait offert de déposer un cautionnement et avait déclaré un éditeur responsable; mais l'autorité avait refusé.

Les deux numéros furent saisis, et M. Chauvet fut cité devant le Tribunal correctionnel de Paris. Par jugement du 16 août dernier, il fut renvoyé de la plainte, et, sur l'appel, ce jugement fut confirmé par la Cour royale de Paris; mais l'arrêt de Paris fut cassé, et l'affaire renvoyée à la Cour royale d'Orléans.

A l'audience du 29 mars, après l'interrogatoire de M. Chauvet, la prévention a été soutenue par M. l'avocat-général de Sainte-Marie.

La défense a été présentée par M. Aylies, avocat à Paris, qui, dans une improvisation remarquable par la concision et la lucidité, a reproduit avec une nouvelle force les moyens qu'on avait fait valoir devant la Cour de Paris, et que nous avons fait connaître.

Les plaidoiries terminées, la Cour a continué son délibéré au lundi 31 mars, et, ce même jour, après une délibération en la chambre du conseil, elle a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que du 1^{er} janvier 1818 au 9 juin 1819, la publication des journaux n'ayant été soumise à aucunes formalités ou conditions préalables, il a été loisible à toute personne de publier des écrits périodiques, en s'autorisant de la liberté absolue de cette époque;

Considérant que c'est dans cet intervalle qu'a été publié le journal *le Spectateur religieux et politique*, le quel a cessé de paraître avant la promulgation de la loi du 9 juin 1819;

Considérant qu'au cours du mois juin 1827, Chauvet ayant fait reparaitre le journal dont il s'agit, plus de neuf ans après sa cessation, il se trouvait placé sous une législation différente de celle de sa première publication, et devait être spécialement régi par les lois des 9 juin 1819, 31 mars 1820, et 17 mars 1822;

Considérant qu'aux termes de la loi du 9 juin 1819, les propriétaires ou éditeurs de journaux ou écrits périodiques consacrés aux matières politiques et paraissant plus d'une fois par mois, sont tenus d'indiquer un éditeur responsable et de fournir un cautionnement, et que la publication de tout journal sans avoir satisfait à ces conditions, est punie d'emprisonnement et d'amende; que l'accomplissement de ces deux formalités devenait alors la condition indispensable de l'existence légale et de la publication du *Spectateur religieux et politique*; que néanmoins aucune de ces formalités n'a été remplie de la part du propriétaire ou de l'éditeur, et qu'il n'a été fait d'ailleurs aucun acte tendant à manifester l'intention de reproduire le dit journal et d'en renouveler la publication; d'où il suit qu'à l'époque de la promulgation de la loi du 31 mars 1820, on ne pouvait invoquer l'exception de l'art. 2, qui dispensait de l'autorisation de Sa Majesté les journaux alors actuellement existans, puisque de fait il n'avait pas reparu, et que, n'ayant pas profité de la faculté accordée par la loi du 9 juin 1819, il restait sans existence légale ou de droit;

Considérant que la loi du 17 mars 1822 ayant prohibé l'établissement et la circulation de tous journaux ou écrits périodiques pour lesquels on n'aurait point obtenu l'autorisation du Roi, et n'ayant excepté de cette prohibition que ceux existans le 1^{er} janvier 1822, le *Spectateur religieux et politique* manquait, à cette date, de l'existence matérielle; qu'il manquait de même de l'existence de droit qu'il aurait pu acquérir en remplissant les formalités prescrites par la loi du 9 juin 1819, avant la promulgation de la loi du 31 mars 1820; qu'il suit de là qu'il ne pouvait reparaitre, comme tout autre nouveau journal, qu'avec l'autorisation de Sa Majesté et en accomplissant les conditions du cautionnement et de l'admission d'un éditeur responsable; que vainement Chauvet soutient-il que la publication de fait de son journal, dans un temps de liberté absolue de la presse périodique lui a constitué un titre qui, sous l'empire des lois postérieures, ci-dessus citées, le dispense de l'autorisation royale, ne l'assujétit qu'au versement du cautionnement et de la présentation d'un éditeur, formalités qui, selon lui, ne sont que la condition de l'exercice de son droit et qu'il est toujours à même de remplir; que de telles prétentions qui auraient pour conséquences de faire revivre sans choix ni distinction, tous les écrits périodiques aux quels on ne pourrait opposer la prescription trentenaire, sont contraires au texte et à l'esprit de la loi;

Considérant au surplus que Chauvet n'ayant point obtenu l'autorisation du Roi, l'administration a été fondée à refuser d'admettre l'éditeur responsable ainsi que le versement du cautionnement offert;

Considérant enfin que, malgré ce refus, Chauvet a fait paraître les 15 et 26 juin 1827, deux n^{os} du journal intitulé *le Spectateur religieux et politique*, quoique pour la publication il n'eût point obtenu l'autorisation royale;

Déclare Chauvet coupable du délit prévu par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 et le condamne à un mois d'emprisonnement, à 200 fr. d'amende et aux dépens des causes principale et d'appel, dans les quels entrèrent ceux faits devant la Cour royale de Paris.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARCIS SUR-AUBE.

(Correspondance particulière.)

Troubles à l'extérieur d'une église. — Outrage public à la pud. ur.

Voici ce qu'écrivait, le 15 janvier 1828, à M. le maire d'Avant, village de l'arrondissement d'Arcis, M. Henriet, curé de cette commune:

« Employez, M. le maire, je vous en prie, les moyens qui sont en votre pouvoir pour réprimer ce désordre. Si de pareils écarts de meurent impunis, les lois sont inutiles. »

De quoi s'agissait-il donc? « Trois jeunes gens, ajoute M. le curé dans cette même lettre, ont poursuivi, arrêté et insulté des jeunes filles, sur le cimetière, pour les empêcher d'aller au chapelet. C'était le jour de la fête patronale du lieu. »

De là, plainte de M. le curé; procès-verbal de M. le maire d'Avant, adressé à M. le procureur du Roi d'Arcis; poursuite du ministère public.

Quelles étaient les circonstances du désordre contre le quel s'élevait M. le curé Henriet? Laissons parler encore M. le curé lui-même:

« Le 15 janvier, a dit M. Henriet, âgé de 30 ans, dans sa déposition devant le Tribunal, et quelques instans avant l'heure du chapelet, j'entendis sur le cimetière des cris très forts, poussés par des jeunes filles; je sortis et je vis Lambert, Joblet, et Villain fils, courant après des filles d'Avant. Villain en prit une de ses deux brus, et l'embrassa devant moi. Il lui prit même son livre. Les deux filles étaient Virginie et Julie Jacquemin. Je crois me rappeler que c'est Virginie qui a été embrassée. Ces faits avaient empêché de commencer le chapelet. »

Le sonneur, entendu après M. le curé, dit qu'il a vu l'un des jeunes gens tenir Virginie; mais il ne sait pas s'il l'a embrassée. Un autre témoin fait une déposition semblable.

M. l'avocat du Roi, dans son impartialité, a déclaré qu'il ne s'opposait pas à l'acquiescement des prévenus.

Le Tribunal par jugement du 7 mars 1828, considérant qu'il n'était pas suffisamment établi qu'il y eût délit, a renvoyé les jeunes gens de la plainte, sans dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

Prévention d'outrages envers la gendarmerie par suite d'une plainte mensongère.

M. L... se présente le 16 février devant M. le maire de la commune d'Ollainville, et lui déclare que, dans la nuit du 15 au 16, au-dessus d'Arpajon, sur la route d'Orléans, il a été arrêté par cinq hommes, qui tirèrent deux coups de pistolet dans son cabriolet, et arrêterent son cheval par la bride; qu'après ils tirèrent sur lui un troisième coup de pistolet, mais que l'amorce seulement brûla; que ces hommes se livrèrent envers lui à des violences extrêmement graves; que la sacoche qu'il portait à sa ceinture avait été coupée, et qu'il fut terrassé par les voleurs, qui lui enlevèrent 500 fr.

A l'appui de cette plainte, il déposa sa blouse percée de deux balles, sa sacoche coupée. Aussitôt M. le juge d'instruction, M. le procureur du Roi près le Tribunal de Corbeil, se transportèrent sur les lieux, assistés de la gendarmerie, et se livrèrent à la perquisition la plus exacte. On vit en effet que la terre était foulée comme si une lutte très longue avait eu lieu, et qu'un homme eût été terrassé.

Toutefois, dans les nombreux interrogatoires subis par le sieur L..., on crut remarquer beaucoup d'inraisemblance, et bientôt les magistrats ne tardèrent pas à reconnaître que la plainte était mensongère. Un carré de papier blanc, identiquement le même que celui qui avait servi à bourrer les pistolets, fut trouvé dans le cabriolet. On sut qu'il avait acheté une paire de pistolets à Paris, et qu'en outre 500 fr. lui avaient été payés. C'est de cette somme qu'il ne pouvait rendre compte.

Interrogé de nouveau, il ne put soutenir plus long-temps ses premiers mensonges, et voici ce qu'il déclara au magistrat instructeur: « J'étais à Paris le 14 février, dit-il. Me trouvant au Palais-Royal, je fus tenté d'entrer dans une maison de jeu; je montai à la maison n° 113; je jouai pendant une heure environ; je gagnai d'abord, et finis par perdre 600 fr. Vouant cacher cette perte à ma femme, je formai le projet d'acheter des pistolets afin d'exécuter le dessein que j'avais conçu de me présenter comme la victime des voleurs. » Le prévenu raconta ensuite tous les détails de l'exécution de son projet; il tira sur son cabriolet, brûla sa blouse, coupa sa sacoche, se jeta à terre et fit lui-même les traces qui semblaient annoncer une lutte.

C'est dans ces circonstances que L... a comparu, à l'audience du 28 mars, sous la prévention d'outrage envers la gendarmerie, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en portant une plainte mensongère, par suite de laquelle elle a été inutilement mise en mouvement. La prévention a été soutenue par M. Nigon de Berty, qui s'est principalement appuyé de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1808 pour établir qu'une plainte mensongère était un outrage fait à l'autorité. Il pense d'ailleurs que l'ordonnance de renvoi ayant qualifié le délit, le Tribunal a jugé en droit et ne peut se déjuger. Il a requis contre le prévenu l'application de l'art. 224 du Code pénal.

M^e Magniant, son défenseur, a soutenu, en droit, que le fait dénoncé n'avait nullement le caractère d'outrage tel qu'il est prévu par l'art. 224 du Code pénal; que l'arrêt opposé étant antérieur au Code de 1810, il n'était d'aucune force; quant à ce système que l'ordonnance de renvoi liait le Tribunal, il l'a combattu en montrant que cette ordonnance, basée seulement sur des présomptions, n'est qu'un élément d'instruction, qui doit disparaître au grand jour des débats publics.

« Que la plainte de L... soit inconvenable et blâmable, nous en convenons, a dit l'avocat en terminant; mais elle n'aura jamais le caractère d'un outrage, surtout dans les circonstances de la cause; L... a voulu soustraire la connaissance de sa perte à sa jeune épouse, il a sacrifié la vérité au repos de son ménage; on doit le plaindre, et non le punir. Si ces gouffres, où s'engloutissent tant de fortunes, n'eussent pas été ouverts devant lui, la justice n'aurait pas eu à gémir sur les désordres que lui dévoile cette affaire. »

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes: Considérant qu'en faisant une plainte mensongère, L... a manqué au respect dû à l'autorité et notamment à la gendarmerie, qui a été inutilement mise en mouvement; ce qui constitue le délit d'outrage prévu par l'art. 224 du Code pénal; Condamne L... en 25 fr. d'amende et aux frais du procès.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRESSUIRE (Deux-Sèvres.)

(Correspondance particulière.)

Dénonciation calomnieuse par suite d'une plainte mensongère.

Une affaire semblable à celle que nous venons de rapporter a été soumise le 24 mars au Tribunal de Bressuire, et la question toute nouvelle qu'elle présente y a été décidée, dans un jugement soigneusement motivé, d'une manière contraire à la jurisprudence du Tribunal de Corbeil, et conforme à celle des Tribunaux de Paris. Voici les faits:

Merceron était dans le plus grand dénûment; il n'avait pour lit qu'un peu de paille et de fougère. Cependant il passait pour avoir de l'argent, et le zèle de la charité commençait à se ralentir, quand tout-à-coup il se plaignit d'avoir été volé. Des soupçons s'élevèrent contre une femme qui avait passé non loin de la maison de Merceron au jour et à l'heure du prétendu vol. Quelque temps après, Merceron se plaint d'un nouveau vol; on fait l'inspection de sa cabane, et l'on trouve dans la paille et sous le foyer de la cheminée, dans des pots de grès, une somme d'environ 150 fr. en diverses pièces, toutes altérées par le vert-de-gris. Alors la femme soupçonnée est mise hors de prévention, et Merceron poursuivi 1° pour dénonciation calomnieuse; 2° pour habitude de mendicité, quoique valide.

A l'audience, Merceron a continué à soutenir qu'il avait été volé. M^e Barrion, avocat stagiaire, a, sur l'invitation de M. le président, présenté la défense du prévenu. Il a soutenu que la dénonciation n'était point calomnieuse, puisqu'elle ne contenait la désignation de personne; que l'outrage ne pouvait exister sans intention, et que celle de Merceron, en supposant qu'il n'eût pas été volé, ne pouvait être que d'attirer sur lui la commisération publique; qu'enfin, puisqu'il n'y avait point d'établissement de mendicité dans l'arrondissement, il fallait, pour que la mendicité devint punissable, qu'elle fût habituelle, et qu'il était prouvé par l'enquête que Merceron allait quelquefois en journée et faisait un commerce de balais et de saignées, ce qui suffisait pour détruire l'habitude de mendicité.

La prévention a été soutenue par M. Canolle, substitut. Voici le texte du jugement:

Considérant qu'il est constant en fait que Merceron a fait par écrit au maire de sa commune et à la gendarmerie deux plaintes en vol dont la fausseté est demeurée évidente, tant par l'instruction qui a eu lieu sur ces vols que par tous les faits qui sont ressortis des débats à l'audience;

Considérant qu'une dénonciation, pour être calomnieuse, doit d'abord reposer sur des faits légalement reconnus faux et ensuite être dirigée contre un ou plusieurs individus que l'on expose par là méchamment à un préjudice plus ou moins grave; qu'il ne suffit pas qu'une fausse déclaration d'un crime, en provoquant les recherches de la justice ait exposé des individus quelconques à des soupçons et même à des poursuites pour qu'il y ait dénonciation calomnieuse, dans le sens de la loi; que cette fausse déclaration, si elle a été la cause d'un préjudice souffert par quelqu'un, peut donner lieu, de la part de la personne lésée, à une demande en dommages-intérêts, comme tout fait quelconque qui cause un dommage à autrui, mais ne peut servir de base à une action correctionnelle en dénonciation calomnieuse contre un individu qu'au moment de sa déclaration le plaignant n'avait désigné d'aucune manière, et au quel alors il n'avait pas l'intention de nuire; que, dans la cause présente, Merceron n'a désigné personne dans les différentes plaintes ou dépositions qu'il a faites; que si par suite de ces plaintes, une femme a été l'objet d'une poursuite, on n'y trouve aucune désignation qui puisse faire penser que Merceron eût l'intention de l'accuser des vols faits à son préjudice;

Considérant que nul outrage n'existe sans intention; qu'il paraît bien que Merceron avait intérêt à faire croire qu'il avait été victime de vols pour mieux attirer sur lui la commisération publique, mais que son but n'était pas d'outrager des fonctionnaires en leur faisant de fausses déclarations, qui les entraînaient à des démarches inutiles; que sa conduite, toute répréhensible qu'elle soit, ne rentre dans l'application d'aucune loi pénale;

Considérant qu'il est pleinement prouvé que Merceron se livre depuis de longues années à la mendicité, quoiqu'il soit reconnu qu'il est valide, et qu'il peut par son travail subvenir à ses besoins;

Le Tribunal déclare Merceron atteint et convaincu d'avoir depuis longues années mendié habituellement dans le canton de sa résidence quoiqu'en état de validité; pour réparation de quoi le condamne à trois mois d'emprisonnement; ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera à la disposition du gouvernement, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GRASSE. (Var.)

(Correspondance particulière.)

Délit de chasse.

Le 24 février dernier, deux gendarmes surprirent M. de Bécary, propriétaire du Bar, petite commune de l'arrondissement, armé d'un fusil à double coup, et traversant un pré pour se rendre, disait-il, à une de ses propriétés, qui était toute voisine. Procès-verbal.

M. de Bécary, âgé d'environ 85 ans, se présente à l'audience en grande tenue de commandant de toutes les gardes nationales du Bar. Il expose, par le ministère de M^e Roubaud, avoué, son défenseur, que, depuis 1789, il a été toujours commandant supérieur des gardes nationales du Bar, ce qu'il prouve par de nombreuses réquisitions, qui lui ont été faites depuis cette époque, soit par M. le maire, soit par le juge de paix dans l'intérêt de la tranquillité publique. Il soutient qu'ayant le droit de faire prendre les armes à 100 hommes, il doit avoir celui de porter un fusil. Enfin, après avoir développé le système consacré par divers jugemens et arrêts contre le décret de 1812, M. de Bécary produit divers certificats pour établir ses principes monarchiques et religieux. Il était constaté par M. le curé du lieu « que, le 21 janvier 1812, M. de Bécary avait communiqué pour le suffrage de l'âme de Louis XVI » et que, le 5 février, il avait renouvelé sa communion, en grande tenue, et ayant épée au côté, pour se conformer au mandement de M^e l'évêque de Fréjus sur l'ouverture des chambres, et afin que la paix régnaît dans les assemblées législatives. » Enfin M. de Bécary est, en outre, depuis vingt ans, marguillier des âmes du purgatoire.

Sans s'arrêter à ces nombreux moyens de défense, le Tribunal, par son jugement du 26 mars, a condamné M. le commandant de la garde nationale aux peines portées par le décret de 1812.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

La Cour des rôles (*rolls court*) s'est occupée d'un procès fort extraordinaire, et dont l'origine remonte au concordat conclu, en 1801, entre le pape Pie VII et le premier consul Bonaparte. Plusieurs évêques et autres ecclésiastiques français réfugiés à Londres, résolurent de faire imprimer une protestation contre cet acte du Saint-Siège, qui dépouillait plusieurs d'entre eux de leurs évêchés. Cette protestation en latin et en français devait être répandue avec profusion dans tout le monde chrétien. Pour faire face à la dépense nécessaire, une somme de 3,000 livres sterling (75,000 fr.) fut déposée à la banque d'Angleterre, et il fut convenu par le traité que, si les lois d'Angleterre mettaient obstacle à la publication de cet écrit comme tendant à propager les principes de l'église catholique, la somme de 3,000 livres sterling serait remise à M. Themmel, l'une des parties contractantes.

Diverses circonstances empêchèrent que l'ouvrage ne fût publié; les fonds restèrent en conséquence à la banque, où il paraît qu'ils furent oubliés de toutes les parties. On songea enfin à les retirer sous le nom de M. Themmel, qui a présenté à cet effet requête à la Cour, par le ministère de M. Tinny, son attorney.

M. Tinny a exposé que, d'après un statut célèbre du règne de Guillaume III et de Marie, il est défendu, sous peine de confiscation, de destiner des fonds ou deniers quelconques à des usages superstitieux, et l'on comprend sous cette dénomination tout ce qui serait propre à soutenir ou propager les principes de la discipline de l'église romaine. Il a ajouté que l'acte dit de tolérance (*toleration act*) n'avait point dérogé au premier statut en cette partie. Le cas prévu par le traité de 1801, est donc arrivé; on ne pourrait, sans s'exposer à la confiscation des 3,000 liv. sterling, au profit du Roi, s'en servir pour l'impression et la publication de la protestation dont il s'agit: la somme doit donc être remise à M. Themmel tout seul, et la banque doit être autorisée à lui en faire la délivrance.

M. Swangton s'est présenté pour les ecclésiastiques français résidant actuellement en France, et dont un seul, M. de Bonneval, a été nommé à l'audience publique comme professant les principes de ce qu'on appelle aujourd'hui en France la *petite église*. Il a déclaré n'avoir rien à opposer aux conclusions du demandeur et s'en rapporter à justice.

Le juge qui tenait l'audience, a dit qu'après avoir examiné soigneusement la protestation dont le manuscrit lui a été soumis, il ne la croyait point de nature à encourir les dispositions rigoureuses du statut de Guillaume III et de Marie. Cependant les parties contractantes ont cherché à en éluder l'application; l'accord même qui existe entre elles prouve que la cause avait été mal engagée et qu'il aurait fallu assigner la couronne dans la personne de l'Attorney général. Il a en conséquence prononcé l'ajournement de l'affaire jusqu'à ce que l'attorney général eût été mis en cause.

RENSEIGNEMENTS

Sur l'arrêt relatif aux troubles de la rue Saint-Denis.

La Cour royale de Paris, après plusieurs audiences consacrées à un examen scrupuleux et approfondi, a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire relative aux massacres (1) de la rue Saint-Denis. Cet arrêt est d'une si haute importance et si impatiemment attendu, que nous ne pouvons résister au désir de communiquer dès aujourd'hui à nos lecteurs tout ce qui est parvenu à notre connaissance.

Il paraît que la première partie de l'arrêt, concernant le point de fait, renferme une relation détaillée de toutes les circonstances qui se rattachent aux soirées des 19 et 20 novembre. Il en résulte (et la France l'apprendra avec un vif sentiment de satisfaction) que les habitants de la rue Saint-Denis, théâtre des troubles, n'y ont pris aucune part, et que le désordre a été apporté dans ce quartier par des bandes d'individus qui lui étaient étrangers (2). Il en résulte encore que la police, qui avait ses agents sur les lieux, ne les a cependant pas employés à constater les contraventions et à livrer leurs auteurs à la justice. Entre autres détails importants, l'arrêt mentionne la présence de M. Boniface, commissaire de police, stationnant rue Mauconseil, à la tête des troupes du capitaine Mouille, et restant inactif à quelques pas de l'endroit où se construisaient les barricades.

Si nous sommes bien informés, voici les points principaux qui seraient constatés par l'arrêt, et ses principales dispositions:

1° Il est constant que les gendarmes, sous les ordres du lieutenant d'Aux, ont tiré dans la rue aux Ours, sans avoir été l'objet d'aucune violence et hors des cas prévus par la loi.

2° La Cour a reconnu en principe que ces gendarmes seraient responsables si on avait découvert ceux qui ont tiré sur les citoyens, ce qui n'a pu avoir lieu, parce que les chefs ont déclaré ne pouvoir donner leurs noms.

3° Tous les individus poursuivis à la requête du ministère public sont mis hors de Cour. Parmi eux, il s'en trouvait 60 environ non de-

(1) Aujourd'hui, pour la seconde fois, nous trouvons cette expression dans le *Moniteur*.

(2) Elles ont été signalées dans les requêtes des parties civiles.

tenus, et 4 arrêtés depuis les troubles: ce sont les sieurs Colmache, Letourneur, Haberhofer, et Carrougea.

4° A l'égard de M. le lieutenant d'Aux et de M. le chef d'escadron Roech, il a été décidé, pour le premier, qu'il n'y avait pas contre lui *charges suffisantes*; pour le second, qu'il ne paraît pas résulter de l'instruction qu'il ait ordonné ni autorisé les *violences* qui ont eu lieu.

5° Quant à M. Delavau, la Cour a déclaré qu'elle n'était pas *compétente* pour apprécier les actes de son administration.

6° Enfin, l'arrêt réserve aux parties civiles de se pouvoir contre qui et ainsi qu'il appartiendra.

CHRONIQUE JUDICIAIRE,

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Brest, le 30 mars: « Depuis quelques jours, on parlait beaucoup ici de l'arrivée de Molitor et de Contrafatto, mais sans en savoir le jour. Hier ils sont entrés dans la ville, en voiture couverte, et accompagnés de trois gendarmes. La foule qui les suivait était tellement considérable, qu'elle a pénétré dans la Cour du bagne, malgré les gardes-chiourmes. Là ils sont descendus de voiture, ils étaient en habit noir et en culotte courtée. On dit que, lorsqu'ils se sont déshabillés pour prendre les vêtements de forçat, on s'est aperçu qu'ils étaient couverts de chapelets et crucifix, qu'ils ont embassés et baignés de larmes avant de les remettre à leurs gardes. »

— Une femme fut dernièrement soupçonnée d'avoir tué un sergent du régiment de Hohenlohe, en garni-on à Rochefort, en lui plongeant un sabre dans le ventre. Le militaire est mort dans les 24 heures. La justice, instruite de ce fait, se transporta à l'hôpital maritime pour constater la blessure. Le moribond ne put répondre aux questions qu'on lui fit. De là on se transporta sur le lieu de la scène, dans le domicile de cette femme. On se saisit du sabre et de tout ce qui pouvait servir à la conviction du crime. La femme protesta de son innocence, et soutint que c'était le militaire lui-même qui, après avoir voulu la tuer en lui lançant un coup de sabre qu'elle avait paré, avait tourné cette arme contre lui en se laissant tomber le ventre dessus. Cette version paraissait d'abord invraisemblable; des témoins avaient vu tomber le sergent sur le dos et non sur le ventre; le sabre d'ailleurs, aiguisé comme il l'était, aurait dû transpercer tout le corps.

On a procédé à l'autopsie du cadavre. La femme, présente à cette opération, s'est trouvée mal; il a fallu la porter sur un lit dans un autre appartement. Le rapport des médecins, les déclarations circonstanciées des témoins, une lettre trouvée dans la poche de la capote de ce militaire, sont venus confirmer la déclaration de la femme. Aussi la chambre du conseil du Tribunal de Rochefort a-t-elle déclaré qu'il n'y avait ni crime ni délit, et la prévenue a été mise sur-le-champ en liberté.

Ce n'est pas le premier soldat de ce régiment qui se soit ainsi donné la mort: quelque temps auparavant, une factionnaire se fit sauter la cervelle avec son fusil, et un autre se noya dans la Charente sans motifs connus.

PARIS, 3 AVRIL.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), dans son audience d'aujourd'hui, a rejeté les pourvois: 1° de Pierre-Antoine Coquard, condamné par la Cour d'assises de la Loire à la peine de mort pour crime de parricide; 2° d'Ambroise Montpellier, condamné à la même peine par la Cour d'assises de l'Isère pour assassinat suivi de vol; 3° de Marie Bouzeau, condamnée aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Sarthe pour infanticide; 4° de Maximin Couret, condamné par la Cour d'assises de Coïmar à la même peine pour homicide volontaire; 5° de Jean Martin, instituteur, condamné par la Cour d'assises de la Moselle à la même peine pour attentat sur la personne d'une jeune fille, son écolière.

— Les vacances du Tribunal de 1^{re} instance ne dureront que jusqu'au mercredi 9 avril. Toutes les chambres reprendront ce jour-là leurs audiences.

— Depuis quelques jours, la police était à la recherche de quelques individus soupçonnés de divers vols. Avant-hier, deux ont été arrêtés et ont tout avoué. On est parvenu à découvrir chez différents marchands les produits de leurs vols, évalués à deux cent cinquante mille francs, le tout en bijoux et argenterie.

— Nous avons rapporté hier les conclusions sommaires posées par M^e Gavault, avoué, dans l'affaire Sannéjouand, en nous bornant à faire observer qu'elles nous paraissaient dignes d'être remarquées. Nous recevons aujourd'hui, à ce sujet, la lettre suivante, que nous nous empressons de publier:

Monsieur le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,
Vous avez rapporté dans votre journal les conclusions sommaires que j'ai prises dans l'affaire Sannéjouand.

Je dois à la vérité de déclarer que le motif que j'ai présenté comme exception préjudicielle, ne m'a pas été fourni par l'administration, mais qu'il exprime mon opinion personnelle, que je persiste à croire fondée.

Je lui dois aussi de déclarer que M. le préfet de la Seine, instruit de ces conclusions, m'a invité à les réformer et à me borner aux moyens puissans sur lesquels la ville base sa défense.

GAVAULT, avoué.

— *Erratum*. Dans le numéro d'hier, 3^e colonne, 4^e ligne, à l'article de la Cour royale de Paris, et dans la plaidoirie de M^e Sebire, au lieu de *vingt-huit ans*, lisez: *trente-huit ans*.